

Loi n° 29 - 2012 du 11 octobre 2012
portant dissolution de la société de promotion et de gestion immobilière

L'ASSEMBLEE NATIONALE ET LE SENAT ONT DELIBERE ET ADOPTE :

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Article premier : La société de promotion et de gestion immobilière, établissement public à caractère industriel et commercial, créé par l'ordonnance n° 16/79 du 18 mai 1979 portant création de la société de promotion et de gestion immobilière est dissoute.

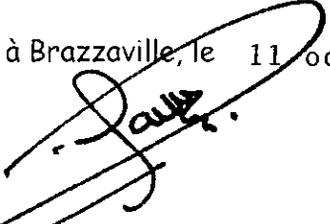
Article 2 : L'actif et le passif de la société de promotion et de gestion immobilière ainsi que les droits, obligations et sujétions qui y sont attachés sont transférés, de plein droit, à la société de promotion immobilière.

L'ensemble du personnel de la société de promotion et de gestion immobilière est intégralement reversé à la société de promotion immobilière, en conservant leurs droits acquis, notamment grade, ancienneté, droits à congé en conformité avec la législation du travail.

Article 3 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat./-

29 - 2012

Fait à Brazzaville, le 11 octobre 2012



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

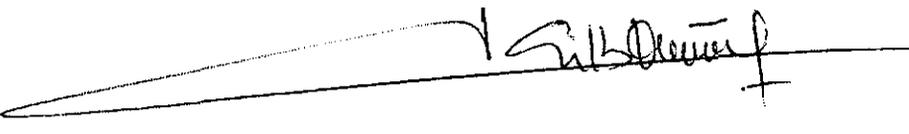
Par le Président de la République,

Le ministre de la construction, de l'urbanisme
et de l'habitat,

Le ministre des finances du budget
et du portefeuille public,



Claude Alphonse NSILOU. -



Gilbert ONDONGO. -